



CONDITIONS D'EMPRUNT D'ŒUVRES D'ART

ABONNÉS « ARTOTHÈQUE VU.CH »

L'Artothèque VU.CH est fondée sur un modèle d'emprunt d'œuvres d'art. Elle propose à la population du canton de Vaud (particuliers, associations, écoles ou entreprises) d'emprunter des œuvres d'art pour les accrocher dans leurs lieux de vie (par exemple à domicile ou sur le lieu de travail) pour une durée de 3 mois, ce après signature d'un formulaire d'emprunt.

La collection de l'Artothèque VU.CH est constituée d'œuvres uniques créées par les artistes de Césure. Césure est un espace de création artistique qui englobe des activités artisanales et créatrices au sein des Ateliers de réhabilitation (www.ateliers-rehab.ch).

ART. 1 : DURÉE DE L'EMPRUNT

L'emprunt des œuvres est consenti pour une durée maximale de **3 mois** à compter de la date de signature du formulaire d'emprunt.

Si les œuvres ne sont pas rendues dans les délais, des frais seront perçus pour le retard : 10.-CHF par semaine de retard pour chaque œuvre empruntée.

ART. 2 : CONDITIONS DE L'EMPRUNT

L'emprunteur doit répondre aux conditions suivantes :

- Être abonné à l'Artothèque VU.CH (*voir art. 4*)
- Être une personne physique résidant dans le canton de Vaud et emprunter en son nom et pour son propre compte (ou pour celui de l'institution qu'il représente) *ou*
- Être une entité juridique dotée de la personnalité morale sise dans le canton de Vaud ou, s'agissant d'une collectivité publique sise dans le canton de Vaud, être dotée de la capacité d'engager des dépenses et donner procuration ou les autorisations nécessaires à la personne physique signataire du formulaire d'emprunt pour la représenter dans le cadre de la présente convention, une procuration en bonne et due forme pouvant être exigée au besoin.

L'emprunt des œuvres est fait pour le compte de l'emprunteur, qui décide librement si l'œuvre est exposée dans une partie restreinte ou libre d'accès de ses locaux (par ex. hall d'entrée). L'emprunteur ne pourra en aucun cas prêter ou céder l'œuvre à un tiers.

Au moment de la signature du formulaire d'emprunt, l'emprunteur s'engage à remettre une copie de sa pièce d'identité.

ART. 3 : MODALITÉS DE L'EMPRUNT

3.1 Transport et constat d'état

L'Artothèque VU.CH emballe et protège sur mesure les œuvres pour le transport. Celles-ci doivent impérativement être retournées dans ce même emballage. L'Artothèque VU.CH fournit un sac pour le transport des œuvres empruntées. Ce dernier peut être acheté au prix de 20.-CHF ou emprunté à l'Artothèque VU.CH contre une caution de 20.-CHF. Sous réserve des clauses précédentes, l'emprunteur est responsable du transport de l'œuvre, à ses frais.

Un constat d'état des œuvres empruntées est dressé au départ des œuvres et un second au moment du retour des œuvres.



3.2 Conservation des œuvres

L'emprunteur est responsable des œuvres empruntées, il doit veiller à leur bon état pendant toute la durée de l'emprunt. Pour cela il doit respecter les précautions suivantes :

- Manipuler l'œuvre avec soin ;
- Veiller à ce qu'aucun choc ne vienne endommager l'œuvre ou son encadrement ;
- Conserver l'œuvre dans un lieu fermé, sec, propre et à l'abri de la lumière directe ;
- Ne pas ôter le cadre de l'œuvre si elle en possède un ;
- Ne pas la nettoyer lui-même ;
- Prendre toute autre précision raisonnable permettant de garantir le bon état de l'œuvre.

ART. 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'emprunteur doit être abonné de l'Artothèque VU.CH pour pouvoir emprunter des œuvres. Cette dernière fonctionne sur la base des cotisations annuelles suivantes:

- CHF 50.- : 1 à 3 œuvres pour 3 mois
- CHF 100.- : 1 à 6 œuvres pour 3 mois
- CHF 150.- : 1 à 6 œuvres pour 3 mois (*cotisation de soutien*)

Afin de faciliter la rotation des œuvres, il ne sera possible d'emprunter la même œuvre que deux fois de suite au maximum.

ART. 5 : RESPONSABILITÉ DE L'EMPRUNTEUR

La responsabilité de l'emprunteur débute du départ de l'œuvre emballée de l'Artothèque VU.CH et se poursuit jusqu'à son retour dans ses locaux, transport compris. L'emprunteur répond des éventuels dégâts causés par la personne physique qu'il a désignée pour venir chercher et ramener les tableaux, ainsi que de tout dégât survenu durant la période d'emprunt.

En cas de sinistre (bris d'une vitre ou endommagement de l'œuvre), perte ou vol de l'œuvre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement par courriel uniquement l'Artothèque VU.CH de l'existence et des conditions du sinistre, du vol ou de la perte.

En cas de non-retour d'une œuvre à la date prévue plus haut, les frais de retard énoncés à l'article 1 s'appliquent.

Si l'œuvre est perdue ou n'est pas restituée pour toute autre raison, ainsi que dans le cas où l'œuvre subit un dommage de nature à lui faire perdre ses qualités artistiques, l'Artothèque VU.CH facture à l'emprunteur la valeur déclarée de l'œuvre ainsi que les frais administratifs occasionnés (12% du prix de l'œuvre).

L'emprunteur s'engage à respecter la législation sur les droits d'auteur et tout autre législation applicable. Si l'emprunteur souhaite utiliser l'œuvre d'une manière non prévue par les présentes conditions, l'emprunteur doit demander et obtenir l'autorisation expresse de l'Artothèque VU.CH. Pour chaque œuvre empruntée, toute reproduction à des fins publicitaires ou commerciales est strictement interdite.

ART. 6 : VALIDITÉ

Un formulaire d'emprunt des œuvres est signé par l'emprunteur à chaque emprunt et expire le jour du retour des œuvres. Les présentes conditions sont applicables à chaque emprunt et restent valable jusqu'au retour des œuvres.